



Arrêt

n° 52 129 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 27/05/2010 par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et notifiée le 02/06/2010 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. STRAET *loco* Me I. DECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Après avoir obtenu un visa de court séjour (type C) le 5 novembre 2009, la requérante arrive sur le territoire et fait une déclaration d'arrivée le 3 décembre 2009.

Le 30 décembre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant à charge d'un Belge.

Le 27 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 2 juin 2010 et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante de belge.

Motivation en fait :

Bien que les ressources du ménage soient suffisantes pour prendre l'intéressée à charge et que l'intéressé (sic) soit couverte par assurance maladie, celle-ci n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa fille belge [R. G.] au moment de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficiait pas de ressources propres, suffisantes et stables pour subvenir à ses besoins personnels. En effet, elle produit seulement une preuve de versement de 322.50 euros datant du 20/05/2009. De plus, ce versement est adressé à [A. M. N.] et non à l'intéressée elle-même ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, excès et abus de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».*

Elle soutient que *« la décision prise par la partie adverse est manifestement et particulièrement peu motivée »*. Elle estime qu' *« il [lui] incombait à tout le moins de vérifier si réellement [elle] était ou non à charge de sa fille avant d'arriver sur le territoire belge »* et considère à cet égard que le versement effectué le 20 mai 2009 à *« la personne qui était alors [son] compagnon »* prouve le fait qu'elle ait été à charge de sa fille lorsqu'elle vivait toujours en Angola. Elle indique par ailleurs avoir déposé deux preuves supplémentaires de versement de la part de sa fille.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir *« jugé utile de [lui] signaler qu'elle devait apporter d'autres documents que ce seul document pour prouver qu'elle était bien à charge de sa fille »*.

Enfin, elle soutient que *« la motivation de la décision prise par la partie adverse n'a pas indiqué à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui refusait le séjour de plus de trois mois »*. Elle estime que *« le manque d'explications approfondies sur le document produit (et le besoin, le cas échéant d'en fournir d'autres) constitue une violation de l'obligation de motivation adéquate qui incombe à la partie adverse, laquelle a manifestement abusé de son pouvoir de décision en prenant la dite décision sans [lui] avoir permis de remédier efficacement à l'absence éventuelle de document »*.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de *« la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »*.

Elle soutient qu' *« en prenant la dite (sic) décision et en [l'] obligeant à quitter le territoire belge et à retourner en Angola, la partie adverse commet une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale »*. Elle considère qu' *« il serait disproportionné [de l'] obliger à retourner vivre seule et se retrouver sans attache en Angola alors que son seul lien familial actif est celui qu'elle a avec [R.], sa fille, qui s'en occupe tous les jours »*.

Elle soutient en outre qu' *« en prenant la décision attaquée, [elle] se voit contrainte de retourner vivre seule en Angola où elle n'a aucun moyen de subsistance propre, [] risquant alors d'être mise à la rue sans ressources et de subir alors de mauvais traitements et plus particulièrement un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 suscit »*.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 9 de la Loi, de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991, de l'excès et détournement de pouvoirs et du principe général de bonne administration (non autrement défini), le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'explicitier de manière un tant soit peu concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et de ces principes.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ayant introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'ascendant » sur la base de l'article 40*bis* de la Loi, il lui appartenait dès lors de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge et de produire les documents *ad hoc* de nature à justifier l'objet de sa demande et, à supposer qu'elle ait été dans l'ignorance des informations à verser à l'appui de celle-ci, de s'informer auprès de la partie défenderesse quant à ce, *quod non* à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). La partie requérante est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « *jugé utile* » de lui signaler qu'elle devait compléter sa demande de carte de séjour alors qu'elle s'est elle-même abstenue de toute démarche de nature à s'assurer de la complétude de celle-ci.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a notamment versé à l'appui de sa demande, une copie de son passeport, une copie de sa carte d'identité, une copie de son acte de naissance, une attestation d'inscription à la mutuelle, des preuves de revenus de sa fille et une preuve de transfert d'argent de sa fille à son ancien compagnon.

Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que la partie requérante « *n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa fille belge [R. G.] au moment de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficiait pas de ressources propres, suffisantes et stables pour subvenir à ses besoins personnels* » en manière telle qu'elle ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial à l'égard de son descendant belge.

Quant aux deux nouvelles preuves d'envoi d'argent (du 7 février 2007 et du 12 février 2009), produites pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, compte tenu du fait que la partie requérante n'a pas produit suffisamment d'éléments susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause et que la motivation de la

décision litigieuse indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse un droit de séjour de plus de trois mois et lui ordonne de quitter le territoire. Partant, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

S'agissant de l'argumentation relative au risque de traitements inhumains et dégradants dont la partie requérante pourrait faire l'objet en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer l'existence d'un tel risque par des éléments concrets en sorte que ce risque relève de la pure hypothèse et que cette argumentation manque en fait.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en raison de l'absence d'un exposé du préjudice grave et difficilement réparable et en application de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA